



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 4 0 6 1 9**

**ARRÊTÉ N°**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
et prononçant une amende administrative  
à l'encontre de la société TP BESSON CEDRIC (SIRET : 49020427800025)  
au lieu-dit « Bois de Chay » à AYDAT**

**conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.512-1, L.511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2510 « Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t Autorisation » ;

**Vu** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 1977 créant le Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2024 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 janvier 2024 sur le site exploité illégalement par la société TP BESSON CEDRIC au lieu-dit « Bois de Chay » sur le territoire de la commune de AYDAT ;

**Vu** la transmission du rapport d'inspection à la société TP BESSON CEDRIC par courrier daté du 19 février 2024 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notamment une mise en demeure et une amende administrative conformément à l'article L.171-7 du même code ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 mars 2024 ;

**Considérant** que les observations de l'exploitant ne justifient pas les activités illégales constatées ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 25 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'un affouillement du sol de plus de 2 000 t/an est réalisé sans autorisation préalable ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 janvier 2024, qui relève du régime de l'Autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en l'absence d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que les activités vues lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2024 sont exercées en méconnaissance de la réglementation sur les installations classées qui leur est opposable, sur des terrains situés en plein dans le Parc Régional Naturel des Volcans d'Auvergne ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire cesser ces atteintes à l'environnement, à la santé, à la salubrité et à la sécurité et d'imposer la remise en état des terrains concernés ;

**Considérant** que les activités illégales constatées lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2024 constituent en outre de la concurrence déloyale ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.171-7 §1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Il peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société TP BESSON CEDRIC le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-7 §1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans une approche proportionnée, visant à ce que l'exploitant cesse cette exploitation illégale, un montant de 7 500€, soit six fois moins que le montant maximal prévu, est retenu ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire général ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société TP BESSON CEDRIC (SIRET : 49020427800025) dont le siège social est situé au lieu-dit « Veyreras » 63000 Aydat, exploitant la carrière illégale au lieu-dit « Bois de Chay » (parcelle ZO 68) sur le territoire de la commune de Aydat, est mise en demeure de cesser ses activités immédiatement, dès la notification du présent arrêté.

### **Article 2 –**

La société TP BESSON CEDRIC (SIRET : 49020427800025) dont le siège social est situé au lieu-dit « Veyreras » 63970 Aydat, exploitant la carrière illégale au lieu-dit « Bois de Chay » sur le territoire de la commune de Aydat, est mise en demeure de procéder à la remise en état de la parcelle ZO 68 prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 –**

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, une amende administrative est prononcée à l'encontre de la société TP BESSON CEDRIC (SIRET : 49020427800025) dont le siège social est situé au lieu-dit « Veyreras » 63000 Aydat, exploitant la carrière illégale au lieu-dit « Bois de Chay » sur le territoire de la commune de Aydat pour un montant de 7 500€ (sept mille cinq cents euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 500€ (sept mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

### **Article 4 –**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### **Article 5 –**

Le présent arrêté sera notifié à la société TP BESSON CEDRIC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au § 1 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aydat,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

**11 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

